

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales.

M. demeurant

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) : PROPRIÉTAIRE POSSESSEUR FERMIER

ou agissant SUR DÉLÉGATION DU TITULAIRE DU DROIT DE DESTRUCTION (dans ce cas, joindre obligatoirement copie de la délégation dont un modèle figure au verso)

déclare procéder au piégeage des populations animales du au.....
(la déclaration doit être annuelle)

La destruction projetée est motivée pour les raisons suivantes :

Elle sera effectuée au moyen des pièges des catégories suivantes :

CATÉGORIE	nombre de pièges utilisés dans la catégorie	CATÉGORIE	nombre de pièges utilisés dans la catégorie
1 boîtes à fauves, chatières, belettières, nasses, cages-pièges, mues		2 (*) pièges à effet carné pièges à oeuf pièges en X livres de messe	
3 (*) collets à arrêtoir		4 (*) pièges à lacet	
5 pièges à assommoir		6 (*) autres pièges (n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade)	

(*) homologation obligatoire (les pièges de ces modèles doivent obligatoirement être homologués)

Les zones où seront tendus les pièges des catégories 2 et 5 seront signalées de manière apparente (sur les chemins et voies d'accès) au moyen de pancartes "ATTENTION PIÈGES".

Ces zones sont situées commune (s) de :

aux lieux-dits :

Ces opérations seront surveillées par (préciser l'identité et le cas échéant le numéro d'agrément du ou des piégeur (s) chargé (s) de surveiller les opérations) :

M. agrément n° M. agrément n°

M. agrément n° M. agrément n°

Fait à

Signature du Déclarant

Le

en 4 exemplaires (dont la destination est précisée au verso de la présente déclaration)

VISA DU MAIRE

Le Maire de la commune de
après avoir contrôlé l'exactitude des mentions portées sur la déclaration, en vise chaque exemplaire et en conserve un.

Fait à **Le Maire (Signature et tampon)**

Le

Tous les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises et doivent envoyer au préfet du département du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée. Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, l'espèce capturée et le nombre de prises.

